



## **ARRETE REGLEMENTANT LES FEUX DE JARDINS** **N°15 / 2011**

Le Maire de la Commune de Buschwiller,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2542-2 et suivants ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté de la Préfecture du Haut-Rhin n°970274 du 14 février 1997 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la pratique des feux de jardin, dans un souci de sécurité et de salubrité publique ;

Considérant que les émissions de fumée répétées sont par leur importance et leur durée, de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire que leur surveillance soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité de tous ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté municipal n°32 / 2007 du 16 mai 2007 est abrogé.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du Haut-Rhin n°970274 du 14 février 1997 s'appliqueront sur le ban communal de BUSCHWILLER

Article 3 : Ampliation de l'arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Mulhouse
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hagenthal-le-Haut
- Aux Brigades-Vertes de SOULTZ

Fait à Buschwiller, le 13 juillet 2011

Certifié exécutoire

Le Maire, Christèle WILLER



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

---

---

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'URBANISME ET  
DE L'ENVIRONNEMENT  
AS

**ARRETE**

N° **970274** du **14 FEV. 1997** portant  
réglementation du brûlage de végétaux

- - - - -

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Rural, et notamment les articles R.211-12 à R.211-14,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 49592 du 4 mars 1977 relatif à l'allumage de feux à proximité ou dans les forêts,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 942079 du 20 décembre 1994 portant réglementation du brûlage de végétaux,

**VU** la consultation de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin, et son avis du 19 décembre 1996 ;

**VU** la consultation de la Commission départementale des Sites (C.D.S.) siégeant en formation de protection de la nature en date du 7 février 1997

**CONSIDERANT** que doivent être assurées la protection de l'équilibre biologique des prairies et chaumes de montagne, et la protection de ces milieux en tant que biotopes d'espèces protégées ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de préserver la faune trouvant refuge dans les friches et dans les chaumes, d'assurer la sécurité des opérations de brûlage des végétaux et aussi de favoriser le maintien d'espaces ouverts notamment dans le cadre des mesures agri-environnementales,

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Il est interdit d'incinérer des végétaux sur pied et des chaumes, en quelque lieu que ce soit.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

**ARTICLE 2** - Des dérogations peuvent être accordées, du 1er décembre au 15 mars, dans les zones mécaniquement inaccessibles et pour une première ouverture de landes à fougères, ceci dans la zone de montagne définie dans l'arrêté préfectoral n° 2656 AG 1-1 du 30 novembre 1979 figurant sur la carte annexée au présent arrêté. Dans ces cas dérogatoires, l'incinération devra avoir fait l'objet d'une demande d'autorisation individuelle déposée auprès du maire et délivrée le cas échéant sous huitaine par le Préfet. Les services d'incendie locaux devront être prévenus. Un bilan annuel sera établi par les services de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Ce bilan portera sur l'impact et l'efficacité du procédé par rapport à tout autre procédé et sera présenté en Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages.

**ARTICLE 3** - L'incinération de végétaux fauchés ou coupés, ne peut se pratiquer que selon les prescriptions suivantes :

- a) obligation de déclaration préalable à la mairie, avec indication des dates et heures probables de l'incinération, ainsi que la situation des terrains concernés ;
- b) obligation de coupe préalable et de ramassage en tas ou en andains, avant incinération dans un délai de quinze jours suivant ces opérations ;
- c) obligation de procéder à l'incinération par temps calme, entre le lever du soleil et 16 h. Vérification sera faite par le responsable que tout feu sera éteint à 16 h ;
- d) obligation de procéder par tranches successives pour l'incinération de grandes surfaces ;
- e) obligation de respecter une distance de :
  - 50 m par rapport aux bâtiments, vignes, vergers, haies, etc.,
  - 100 m par rapport aux agglomérations,
  - 200 m par rapport aux forêts ;
- f) obligation de présence pendant l'incinération avec le matériel et les personnes nécessaires pour maîtriser une éventuelle extension de l'incendie.

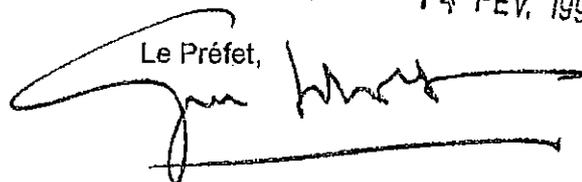
**ARTICLE 4** - L'arrêté préfectoral n° 942079 du 20 décembre 1994 est abrogé.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur régional de l'Environnement, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, les agents de l'Office National des Forêts, le Chef du Service départemental de Garderie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies.

Fait à Colmar, le

14 FEV. 1997

Le Préfet,



Cyrille SCHOTT